



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

## **Projet de loi C-27, Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique**

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**  
**SECTION DU DROIT DE LA VIE PRIVÉE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**Octobre 2022**

## **AVANT-PROPOS**

L'Association du Barreau canadien est une association nationale représentant 37 000 juristes – avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit – des quatre coins du Canada. Ses objectifs premiers comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été rédigé par la Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'ABC, avec l'assistance du service de la Représentation du bureau de l'ABC. Il a été vu par le Sous-comité de la réforme du droit, et approuvé à titre de déclaration publique de la Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'ABC.

## TABLE DES MATIÈRES

### Projet de loi C-27, *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	DÉPERSONNALISATION ET ANONYMISATION.....	1
III.	RETRAIT À LA DEMANDE DE L'INDIVIDU – ARTICLE 55 .....	4
IV.	ÉQUITÉ PROCÉDURALE ET ÉQUITÉ SUR LE FOND AU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA.....	7
V.	ÉQUITÉ PROCÉDURALE ET ÉQUITÉ SUR LE FOND AU TRIBUNAL.....	9
VI.	PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE.....	9
VII.	OUVERTURE ET TRANSPARENCE – ARTICLE 62 .....	11
VIII.	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE NATURE SENSIBLE.....	12
IX.	CONCLUSION .....	14
X.	SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS .....	14



# **Projet de loi C-27, Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique**

## **I. INTRODUCTION**

La Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) se réjouit de cette occasion de commenter le projet de loi C-27, *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*, qui édicterait la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* (LPVPC), la *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données* et la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*. Nous commentons plus particulièrement la LPVPC et la *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données*, à propos de questions qui nous préoccupent grandement. La Section de l'ABC est généralement favorable à la LPVPC, mais croit que des modifications sont urgentes pour les questions suivantes :

- Dépersonnalisation/anonymisation
- Retrait
- Équité procédurale au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) et au Tribunal
- Systèmes décisionnels automatisés
- Transparence
- Renseignements personnels de nature sensible

## **II. DÉPERSONNALISATION ET ANONYMISATION**

C'est dans la LPVPC que l'on définit pour la première fois, dans les lois fédérales sur la confidentialité dans le secteur privé, ce qu'on entend exactement par renseignements personnels « dépersonnalisés » et renseignements « anonymisés », termes qui, depuis une vingtaine d'années, sont interprétés par les entreprises, le CPVP et les tribunaux de la manière communément admise. La Section de l'ABC appuie l'introduction du concept de dépersonnalisation et le fait de préciser que le consentement n'est pas requis pour l'acte de dépersonnalisation des données. Cependant, pour l'anonymisation, le seuil légal envisagé renverse la jurisprudence de la Cour fédérale et sera pratiquement impossible à atteindre. Le gouvernement fédéral ne donne aucune justification à cette modification du droit existant.

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)<sup>1</sup> définit un « renseignement personnel » comme étant « [t]out renseignement concernant un individu identifiable » (« information about an identifiable individual »).

Dans une décision de la Cour d'appel fédérale, Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Bureau d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports)<sup>2</sup>, le juge Desjardins affirme ceci à propos de la définition de « renseignements personnels » dans la Loi sur la protection des renseignements personnels<sup>3</sup>, qui est équivalente à celle de la LPRPDE :

Ces deux mots, « concernant » et « *about* », nous apprennent peu de choses sur la nature précise des renseignements qui se rapportent à l'individu, si ce n'est pour dire que les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, sont pertinents s'il s'agit de renseignements « concernant » un individu et s'ils permettent d'identifier l'individu ou rendent possible son identification. Il existe des précédents selon lesquels un individu « identifiable » est une personne dont il est **raisonnable de croire qu'elle pourra être identifiée** à l'aide des renseignements en cause s'ils sont combinés avec des renseignements d'autres sources [...]

Des renseignements ne sont donc pas « personnels » s'il n'est pas raisonnable de croire que la personne pourrait être identifiée à l'aide de ceux-ci ou de leur combinaison avec des renseignements d'autres sources.

Un an plus tard, la Cour fédérale a interprété la définition de « renseignement personnel » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, concluant qu'il doit y avoir de « fortes possibilités » d'identifier une personne par l'utilisation de ces renseignements, seuls ou en combinaison avec « des renseignements d'autres sources »<sup>4</sup>. C'est le critère que le CPVP préconisait d'adopter. Là encore, l'« impossibilité » n'a donc pas été considérée comme un critère opportun. Plus récemment, la Cour fédérale a conclu que la norme des « fortes possibilités » et celle selon laquelle il est « raisonnable de croire » correspondent à la même chose : une possibilité qui dépasse une spéculation ou une simple possibilité<sup>5</sup>.

La LPRPDE restreint la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements dans les cas où il est raisonnable de croire, ou s'il existe de fortes possibilités qu'une personne puisse

---

<sup>1</sup> L.C. 2000, chap. 5.

<sup>2</sup> 2006 CAF 157 au para 43, demande d'autorisation d'appel à la CSC rejetée, 2007 CanLII 11607.

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, chap. P-21.

<sup>4</sup> *Gordon c. Canada (Santé)*, 2008 CF 258 au para 34.

<sup>5</sup> *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1279 aux para 53 et 54.

être identifiée à l'aide de ces renseignements ou de leur combinaison avec d'autres renseignements. Si ce seuil n'est pas atteint, les renseignements ne sont pas des renseignements personnels au sens de la loi, même s'il existe un risque résiduel d'identification.

La LPVPC envisagée conserve la définition actuelle de « renseignement personnel », mais ajoute deux autres concepts.

- **dépersonnaliser** Modifier des renseignements personnels afin de réduire le risque, sans pour autant l'éliminer, qu'un individu puisse être identifié directement<sup>6</sup>.
- **anonymiser** Modifier définitivement et irréversiblement, conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues, des renseignements personnels afin qu'ils ne permettent pas d'identifier un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit<sup>7</sup>.

Pour « dépersonnaliser » des renseignements, l'organisation en supprime les identifiants directs. Toutefois, ces renseignements demeureront probablement des renseignements personnels selon l'interprétation actuelle de ce terme, car ils pourraient être combinés avec d'autres renseignements pour identifier ou réidentifier la personne concernée. La protection de la vie privée d'une personne exige que ce type de renseignements reste régi par la LPVPC.

La LPVPC introduit également le concept de « renseignements anonymisés », en l'assortissant d'un critère impossible à respecter. Il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de cette définition, car elle va à contre-courant de la jurisprudence. Exiger d'une organisation qu'elle modifie des renseignements « afin qu'ils ne permettent pas d'identifier un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit » constitue essentiellement un seuil impossible à atteindre pour la plupart des organisations canadiennes. Les plus grandes d'entre elles pourront peut-être embaucher des experts en science des données pour anonymiser des jeux de données, mais même elles auront du mal à donner l'assurance requise par la LPVPC.

Le gouvernement fédéral n'a avancé aucun argument quant à la nécessité de ce critère pour protéger les Canadiens. Si le risque d'identification est spéculatif, le risque de préjudice pour les personnes concernées l'est aussi. Or il ne s'agit pas d'une simple question théorique. Les organisations souhaitent parfois échanger des renseignements d'un secteur à l'autre pour enrichir leur éclairage ou leur coffre à outils. Il est irréaliste de penser qu'on puisse obtenir le consentement du consommateur dans ces situations, car les données en cause sont souvent

---

<sup>6</sup> LPVPC, par. 2(1).

<sup>7</sup> LPVPC, par. 2(1).

rétrospectives. De plus, les organisations voudront peut-être continuer à se prévaloir de la possibilité d'anonymiser les renseignements pour répondre à leurs obligations de retrait aux termes de la LPVPC, comme elles le font depuis plus de deux décennies conformément à la LPRPDE. Il doit y avoir un seuil établissant le risque de préjudice pour la personne concernée à un niveau assez spéculatif pour que l'intérêt de l'organisation puisse être satisfait dans ces circonstances.

## **RECOMMANDATION**

- 1. La Section de l'ABC recommande que la définition d'« anonymiser » soit modifiée pour qu'elle soit plus conforme à la jurisprudence et pour concilier les risques de préjudice pour les personnes concernées et la faisabilité des pratiques industrielles :**

***anonymiser* Modifier définitivement et irréversiblement, conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues, des renseignements personnels afin qu'il n'existe aucun risque raisonnablement prévisible, compte tenu des circonstances, d'identifier un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit. (Les modifications proposées sont soulignées.)**

## **III. RETRAIT À LA DEMANDE DE L'INDIVIDU – ARTICLE 55**

Sous le régime de la LPRPDE, une organisation corrige ou supprime les renseignements personnels dans ses dossiers ou systèmes généralement à la suite d'une demande d'accès faite par la personne concernée. Sinon, les renseignements personnels sont supprimés ou anonymisés dans le cadre des processus normaux de gestion de l'information et des exigences de la LPRPDE qui obligent les organisations à éliminer ou à anonymiser les renseignements personnels une fois qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins précisées.

Maintenant, la LPVPC énonce au paragraphe 55(1) un nouveau droit explicite selon lequel une personne peut demander le retrait de ses renseignements personnels dans certaines circonstances, et crée au paragraphe 55(2) une obligation explicite correspondante pour les organisations de procéder audit retrait (des exceptions sont prévues).

La section a plusieurs réserves quant au libellé de certaines exceptions à cette obligation de retrait, au paragraphe 55(2). Par exemple, il n'est pas prévu d'exception dans les cas où il faut



conserver les renseignements personnels à des fins commerciales raisonnables clairement reconnues, telles que la prévention ou la détection de la fraude, la sécurité et les enquêtes.

Une autre inquiétude concerne la « restriction contractuelle raisonnable ». Cette exception vise à aider les organisations en leur offrant une échappatoire commerciale pratique, mais son libellé est problématique : quelles restrictions seront considérées comme raisonnables? De plus, le fait que la personne concernée ne sera pas toujours partie à un contrat ajoute encore à l'incertitude. La gestion des contrats existants peut également être problématique.

En ce qui concerne les demandes de communication de renseignements, il existe à l'article 70 d'autres exceptions qui permettent de refuser de donner suite ou de communiquer les motifs, et plusieurs d'entre elles pourraient également s'appliquer dans ce contexte-ci pour éviter de compromettre les enquêtes. Or il n'y a aucune garantie que les personnes concernées feront, dans tous les cas, une demande de communication avant de présenter une demande de retrait, et aucune option n'est prévue pour ne pas donner les raisons du refus. Enfin, aucune disposition ne prévoit la possibilité de prescrire des exceptions supplémentaires par voie réglementaire.

De nombreuses autres dispositions de la LPVPC s'appliquent à la protection des renseignements personnels et ont une incidence sur les obligations de conservation et de retrait. Par exemple :

- il y a des obligations de transparence supplémentaires : explication générale de l'usage qui est fait des exceptions, périodes de conservation pour les données de nature sensible;
- l'article 18 exige de l'organisation qu'elle évalue les effets négatifs potentiels et qu'elle prenne des moyens pour les atténuer;
- la nature sensible des données est déjà prise en compte pour l'établissement de la durée des périodes de conservation;
- la conservation et le retrait des renseignements personnels sont déjà liés à la réalisation d'un objectif commercial;
- un élément supplémentaire de transparence est exigé pour pouvoir bénéficier d'une exception lorsqu'une demande de retrait est faite;
- de considérables pouvoirs d'application, amendes et infractions ont été introduits.

Par ailleurs, l'exception pour les renseignements de personnes mineures entraînera des problèmes opérationnels pour la plupart des organisations. Ces renseignements sont généralement traités comme ceux des adultes, pour des raisons commerciales valables. Par exemple, dans le secteur de l'assurance santé, il serait impossible sur le plan opérationnel, dans les cas de demandes de retrait, de traiter les données sur les règlements de frais médicaux des

mineurs différemment de celles des adultes. Dans le secteur des télécommunications, il arrive souvent que plusieurs téléphones cellulaires soient sur le même compte et, s'il ne collecte pas d'autres renseignements personnels, l'opérateur télécom n'a aucun moyen de savoir si un téléphone cellulaire est utilisé par un mineur.

Nous pensons que les nouvelles dispositions de la LPVPC sur la sauvegarde, la conservation et le retrait renforcent déjà considérablement la protection des renseignements personnels des mineurs. Par exemple, la LPVPC crée une nouvelle catégorie de données de nature sensible qui fait explicitement référence aux renseignements des mineurs, exige la prise en compte de la nature sensible des données qui peuvent concerner des mineurs dans l'établissement de la durée des périodes de conservation et introduit de nouveaux pouvoirs d'application et des amendes importantes. C'est pourquoi nous recommandons de supprimer la référence aux mineurs dans les exceptions prévues aux alinéas 55(2)d) et f).

Ces problèmes peuvent être résolus par des changements ciblés destinés à refléter ce que nous pensons être l'intention de fond. Les modifications que nous proposons d'apporter à l'exception prévue à l'alinéa 55(2)f) donneraient suffisamment de souplesse aux organisations tout en maintenant leur obligation de responsabilité.

## RECOMMANDATION

- 2. La Section de l'ABC recommande que le paragraphe 55(2) soit modifié par la suppression de la mention des mineurs aux alinéas d) et f) et par l'ajout d'une nouvelle exception qui s'appliquerait aux fins commerciales raisonnables déjà reconnues<sup>8</sup>.**

### ***Exception***

**55 (2)** *L'organisation peut refuser de procéder au retrait dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou c) qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :*

- a) le retrait entraînerait celui des renseignements personnels d'un autre individu et ces renseignements ne peuvent être retranchés;*
- b) d'autres exigences de la présente loi ou du droit fédéral ou provincial ou une restriction contractuelle raisonnable l'empêchent de procéder au retrait;*
- c) les renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une défense juridique ou à l'exercice d'autres recours juridiques par l'organisation;*

---

<sup>8</sup> Les mots en caractères noirs soulignés ou barrés représentent des modifications du projet de loi C-27 par rapport au projet de loi C-11 pour des raisons de commodité uniquement et ils seront supprimés pour ne faire voir que le texte du C-27; les changements que nous proposons d'apporter au C-27 sont en caractères gras.

*d) ~~ils ne concernent pas un mineur et~~ leur retrait aurait un effet négatif excessif sur l'intégrité ou l'exactitude des renseignements nécessaires à la fourniture continue d'un produit ou à la prestation d'un service à l'individu concerné;*

*e) la demande est vexatoire ou entachée de mauvaise foi;*

*f) la conservation des renseignements par l'organisation est raisonnablement nécessaire aux fins d'une activité exercée aux termes de l'article 18 [activités d'affaires et intérêt légitime], du paragraphe 22(2) [fusions et acquisitions], des articles 24 [relation d'emploi : entreprise fédérale], 26 [témoin], 27 [fraude], 40 [violation d'un accord ou contravention au droit], 41 [enquêtes] ou 43 à 50 [communication à une institution gouvernementale ou exigence de la loi], et l'organisation informe l'individu de la période de conservation restante qui leur est applicable;*

*g) le retrait des renseignements ~~—dans la mesure où ils ne concernent pas un mineur—~~ est déjà prévu, conformément aux politiques de conservation des renseignements personnels de l'organisation, et celle-ci informe l'individu de la période de conservation restante qui leur est applicable.*

#### **IV. ÉQUITÉ PROCÉDURALE ET ÉQUITÉ SUR LE FOND AU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA**

La LPVPC attribue plusieurs fonctions au CPVP : conseiller auprès des organisations (paragraphe 110e)); plaignant (paragraphe 82(2)); examinateur (articles 83 et 84); juge (article 93). Le fait que cette entité assume à elle seule l'ensemble de ces fonctions potentiellement conflictuelles pourrait créer de graves problèmes d'équité procédurale et d'équité sur le fond pour les organisations et les personnes concernées. C'est pourquoi la Section de l'ABC recommande que plusieurs garde-fous soient mis en place, particulièrement en ce qui concerne le CPVP et les investigations ainsi que les ordonnances provisoires et définitives.

La LPVPC ne garantit pas adéquatement l'équité procédurale pendant la phase d'investigation et celle de la prise d'ordonnance. Le paragraphe 90(3) donne aux organisations « la possibilité d'être entendu[e]s », mais il faut plus de détails sur ces droits de participation. Une séparation stricte des tâches au sein du CPVP est également essentielle.

S'il faut absolument que le CPVP joue à la fois le rôle d'examineur et de juge lorsqu'il mène des investigations et rend des ordonnances, alors des règles de procédure doivent être créées conformément à l'article 92. Elles doivent par ailleurs :

- incarner les sept exigences minimales de l'équité procédurale<sup>9</sup>;

---

<sup>9</sup> 1. Le droit du plaignant de participer et de témoigner

- établir la séparation administrative et opérationnelle des fonctions au sein du CPVP;
- être créées au moyen d'un processus public itératif et ouvert à toutes les parties intéressées.

La mise au point de règles de procédure par les organes administratifs est une tâche ardue; il est toujours bon à cette fin de recueillir différents points de vue. Par exemple, lorsque le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a révisé ses règles de procédure, il a tenu des consultations informelles, organisé une instance publique et suivi un processus de prise de règlements en bonne et due forme. Le projet de règles a considérablement évolué tout au long du processus à la lumière des questions pratiques et de droit administratif soulevées par les parties.

Le vaste pouvoir de rendre des ordonnances provisoires qu'il est proposé de donner au CPVP à l'alinéa 99(1)d) soulève aussi des préoccupations en matière d'équité et nécessite des garanties supplémentaires.

De par leur nature, les ordonnances provisoires seront rendues par le CPVP sur la base d'un dossier incomplet. Or elles peuvent avoir d'importantes répercussions sur les parties, voire sceller l'issue de la plainte. Les tribunaux exigent que les parties requérantes satisfassent à des normes élevées (comme celles du critère de l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*<sup>10</sup> pour les demandes d'injonction) pour exercer ce genre de pouvoir.

## RECOMMANDATIONS

### La Section de l'ABC recommande :

- 3. Que l'article 92 oblige le CPVP à se doter de règles de procédure propres à préserver l'équité procédurale au moyen d'un processus public transparent, consultatif et itératif :**

---

2. Les circonstances dans lesquelles une audience peut être demandée par l'organisation ou la personne concernée

3. Le droit à la communication de la preuve contre l'organisation, notamment des observations du personnel qui a procédé à l'examen de la plainte

4. Le droit de produire des témoins et d'administrer des preuves littérales

5. Le droit de fournir un témoignage d'expert

6. Le droit de contester la preuve contre l'organisation

7. Les paramètres de l'encadrement des demandes d'intervention de tiers

<sup>10</sup> [1995] 3 RCS 199

**art. 92 Le commissaire établi, par voie de consultation publique, les règles concernant la conduite d'une investigation, notamment en matière de procédure à suivre et de preuve. Il les rend accessibles au public.**

- 4. Que les règles, les politiques, les processus et l'organisation du CPVP soient soigneusement structurés afin de réduire au minimum le risque de partialité et de conflit entre les différents rôles du CPVP (conseiller, examinateur et juge).**
- 5. Que les règles de procédure du CPVP prévues à l'article 92 imposent un critère rigoureux pour l'octroi d'ordonnances provisoires.**
- 6. Que la LPVPC soit modifiée pour permettre de porter en appel les ordonnances provisoires devant le Tribunal de plein droit, plutôt qu'avec autorisation comme le prévoit le paragraphe 102(1).**

**102 (1) Le *plaignant* ou l'organisation touchés par une ordonnance provisoire rendue en vertu de l'alinéa 99(1)d) ~~peut, avec l'autorisation du Tribunal,~~ la porter en appel devant le Tribunal.**

## **V. ÉQUITÉ PROCÉDURALE ET ÉQUITÉ SUR LE FOND AU TRIBUNAL**

La Section de l'ABC appuie la constitution du Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données (Tribunal). Elle se félicite que le Tribunal soit tenu d'avoir trois membres ayant de l'expérience dans le domaine du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels (paragraphe 6(4)). Cependant, elle recommande que la *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données* exige spécifiquement l'établissement de règles de procédure qui intègrent les exigences de l'équité procédurale. Ces règles devraient être établies dans le cadre d'un processus public itératif et ouvert à toutes les parties intéressées.

## **VI. PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE**

La Section de l'ABC appuie l'initiative du gouvernement visant à encadrer l'utilisation responsable de l'apprentissage automatique et de la prise de décision automatisée. Cependant, ces technologies en sont encore au stade de leur émergence. Oui, il est important de prévenir les préjudices que pourraient subir les personnes concernées, mais il faut aussi faire preuve d'humilité réglementaire afin de garantir que la législation ne vise pas trop haut en raison de

craintes injustifiées ou irrationnelles face aux nouvelles technologies. La section est d'avis que la LPVPC va trop loin.

La LPVPC définit ainsi la prise de décision automatisée<sup>11</sup> :

***système décisionnel automatisé*** Technologie utilisant des systèmes basés sur des règles, l'analyse de régression, l'analytique prédictive, l'apprentissage automatique, l'apprentissage profond, des réseaux neuronaux ou d'autres techniques afin d'appuyer ou de remplacer le jugement de décideurs humains.

Or, cette définition est trop large. En effet, les technologies qu'elle recouvre ne se limitent pas à celles qui utilisent des renseignements personnels pour rendre automatiquement une décision sur la personne concernée. Le terme englobe également les technologies qui ne font qu'« appuyer » le jugement. Par exemple, une feuille de calcul Excel qui compile les feuilles de temps pour payer un employé est un « système basé sur des règles » qui aide l'employeur à calculer la rémunération. Il peut être utile de réserver un traitement particulier aux systèmes basés sur des règles lorsque l'employeur s'en remet exclusivement à eux pour calculer la rémunération. Cependant, il n'y a pas de raison évidente pour laquelle les technologies qui « appuient » devraient faire l'objet d'un traitement particulier. La LPVPC devrait viser les systèmes décisionnels automatisés recourant aux renseignements personnels qui remplacent le jugement humain.

## RECOMMANDATION

- 7. La Section de l'ABC recommande au Parlement d'aligner les dispositions relatives à la « prise de décision automatisée » sur celles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec, qui a été modifiée récemment<sup>12</sup>. Au Québec, seules les décisions fondées « exclusivement » sur un traitement automatisé des renseignements personnels font l'objet d'exigences particulières. La section recommande de suivre cet exemple et de supprimer les mots « d'appuyer ou » de la définition.**

---

<sup>11</sup> Paragraphe 2(1).

<sup>12</sup> RLRQ, chap. P-39.1, art. 12.1, tel que modifié par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25.

## VII. OUVERTURE ET TRANSPARENCE – ARTICLE 62

La LPVPC élargit les obligations d'ouverture et de transparence pour les organisations, ce qui aidera les personnes concernées à mieux comprendre comment les organisations recueillent, utilisent et communiquent leurs renseignements personnels. Les organisations s'exposeront également à d'importantes sanctions administratives pécuniaires (SAP) en cas de non-respect de ces obligations élargies; s'ensuit la nécessité d'un langage clair et d'une flexibilité suffisante pour que les organisations puissent respecter ces obligations.

Rendre les renseignements « facilement accessibles » s'inscrit dans le droit fil de l'évolution des meilleures pratiques. Toutefois, cela peut s'avérer problématique compte tenu de la nouvelle obligation prévue à l'alinéa 62(2)e) : rendre accessibles les renseignements sur les périodes de conservation établies pour les renseignements personnels de nature sensible. Prise au pied de la lettre, cette nouvelle obligation soulève de graves problèmes opérationnels et de sécurité s'il faut que les organisations donnent tous les détails des périodes de conservation. Par exemple :

- **Problèmes d'ordre administratif** : Les organisations ont parfois des centaines de catégories de données. Certains renseignements personnels peuvent appartenir à plus d'une catégorie, selon le type de données et d'utilisation. Ces catégories évoluent au fil des ans et la quantité de données qu'elles renferment augmente ou diminue pour de nombreuses raisons (mesures pour réduire le nombre de catégories; modifications réglementaires, évolution des attentes des consommateurs et des pratiques du secteur; nouvelles conclusions du CPVP). L'impact de cette évolution ne sera pas le même selon qu'il s'agit de systèmes hérités ou de nouveaux systèmes.
- **Problèmes de sécurité** : À l'instar des problèmes de sécurité rencontrés lorsque l'on communique les vrais noms des tiers fournisseurs de services, rendre facilement accessibles trop de détails sur les catégories de données et les différentes périodes de conservation peut baliser la voie aux acteurs malveillants.
- **Confusion des consommateurs** : Le fait de devoir fournir des renseignements circonstanciés sur les catégories de données peut semer la confusion chez les consommateurs et les submerger si les renseignements sont trop détaillés, en particulier pour les organisations ayant des besoins de données complexes ou offrant de vastes gammes de produits et services.
- **Risques juridiques** : Il peut y avoir des risques juridiques supplémentaires si une organisation ne respecte pas les délais de conservation publiés (p. ex. pratiques contractuelles trompeuses ou déloyales aux termes de la *Loi sur la concurrence*).

Le simple fait d'ajouter « une explication générale des » à l'obligation énoncée à l'alinéa 62(2)e) assurerait la cohérence avec celles prévues aux alinéas 62(2)b) et c), offrirait une certaine flexibilité aux entreprises, éviterait de submerger les consommateurs et permettrait

l'établissement de meilleures pratiques, notamment au moyen d'éventuels codes de pratique et de directives du CPVP au fil du temps.

## RECOMMANDATION

### 8. La Section de l'ABC recommande que l'alinéa 62(2)e) soit modifié par l'ajout des mots « une explication générale des ».

#### *Autres renseignements*

*(2) À cet égard, l'organisation rend accessibles les renseignements suivants :*

- a) la description du type de renseignements personnels qui relèvent d'elle;*
- b) une explication générale de l'usage qui est fait des renseignements personnels, y compris et de la façon dont elle l'organisation applique les exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement d'un individu prévues à la présente loi, notamment une description des activités mentionnées au paragraphe 18(3)) dans lesquelles elle a un intérêt légitime;*
- c) une explication générale de l'usage qu'elle fait des systèmes décisionnels automatisés pour faire des prédictions, formuler des recommandations ou prendre des décisions qui pourraient avoir des incidences importantes sur les individus concernés;*
- d) le fait qu'elle effectue ou non des transferts ou des communications de renseignements personnels interprovinciaux ou internationaux pouvant avoir des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée;*
- e) une explication générale des périodes de conservation établies pour les renseignements personnels de nature sensible;*
- f) la manière de présenter, au titre de l'article 55, une demande de retrait de renseignements personnels ou, au titre de l'article 63, une demande d'accès aux renseignements personnels;*
- g) le nom ou le titre et les coordonnées d'affaires de l'individu à qui les demandes de renseignements et les plaintes peuvent être acheminées.*

## VIII. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE NATURE SENSIBLE

La nature sensible des renseignements personnels est un concept central du projet de loi; elle est d'ailleurs explicitement mentionnée dans bon nombre d'articles<sup>13</sup>. Il faut également en tenir compte dans la détermination des sanctions (article 93). Cependant, dans le libellé, il n'y a pas d'orientation contextuelle permettant d'interpréter ce qu'on entend par « nature sensible ».

---

<sup>13</sup> La nature sensible des renseignements personnels est mentionnée dans les articles sur le programme de gestion de la protection des renseignements personnels (article 9), les fins acceptables (article 12), la forme du consentement (article 15), les transactions commerciales (article 22), les mesures de sécurité (article 57), les atteintes aux mesures de sécurité (article 58), les droits d'accès aux renseignements médicaux (article 66), les garanties pour la dépersonnalisation des renseignements personnels (article 74) et l'exercice des attributions conférées au commissaire (article 108).



Dans la LPRPDE et les lois d'autres provinces et territoires, on a adopté une approche fondée sur des principes dans la définition des renseignements de nature sensible.

La LPRPDE exige explicitement une évaluation contextuelle de la nature sensible des renseignements personnels. Le CPVP a récemment confirmé cette méthode contextuelle dans un bulletin d'information sur les renseignements de nature sensible<sup>14</sup>. La nature sensible dépend du contexte dans lequel les renseignements sont collectés, utilisés, stockés ou communiqués, bien que certaines catégories de renseignements soient considérées comme étant de nature sensible dans presque tous les cas. Par exemple, le principe 4.3 de la LPRPDE est ainsi libellé :

Si certains renseignements sont presque toujours considérés comme sensibles, par exemple les dossiers médicaux et le revenu, tous les renseignements peuvent devenir sensibles suivant le contexte. Par exemple, les nom et adresse des abonnés d'une revue d'information ne seront généralement pas considérés comme des renseignements sensibles. Toutefois, les nom et adresse des abonnés de certains périodiques spécialisés pourront l'être.

Il n'y a pas de directive semblable dans la LPVPC.

La nouvelle loi québécoise (*Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*), par exemple, considère qu'un renseignement est sensible « lorsque, de par sa nature [...] ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée »<sup>15</sup>.

La Section de l'ABC recommande d'adopter cette même approche contextuelle et fondée sur des principes pour déterminer la nature sensible des renseignements personnels.

## RECOMMANDATIONS

**La Section de l'ABC recommande que la LPVPC soit modifiée par l'ajout :**

- 9. d'une évaluation contextuelle de la nature sensible des renseignements personnels qui peut prendre en compte la nature des données, les fins auxquelles elles sont fournies, la source dont elles proviennent et si la personne les a ou non rendues publiques elles-mêmes;**

<sup>14</sup> *Bulletin d'interprétation : Renseignements sensibles*, CPVP, daté de mai 2022, [en ligne](#).

<sup>15</sup> *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c 25.

- 10. d'une liste non exhaustive de facteurs et d'exemples pouvant éclairer l'évaluation contextuelle, par exemple si les renseignements personnels constituent un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel, s'ils sont impossibles ou extrêmement difficiles à modifier et si leur utilisation ou leur communication créerait un risque réel de préjudice important pour la personne concernée.**

## **IX. CONCLUSION**

La Section de l'ABC réitère son appui au projet de loi C-27, à la LPVPC et à l'adoption rapide de cette importante législation. La LPVPC est solide dans ses principes fondamentaux et équilibrée dans son approche. La LPRPDE a bien servi les Canadiens pendant deux décennies, mais la législation sur la protection de la vie privée a maintenant besoin d'une réforme importante pour que l'on puisse relever les défis technologiques et sociaux d'une ère numérique en pleine évolution. À l'échelle nationale, la LPVPC montre la voie en matière de protection de la vie privée, réduisant ainsi le risque de fragmentation entre les différentes provinces et les différents territoires. Au plan international, la LPVPC aligne mieux le Canada sur les tendances mondiales en matière de réglementation de la protection de la vie privée. Les modifications proposées par la Section de l'ABC visent à faire gagner en efficacité et en faisabilité les mesures de protection de la vie privée du projet de loi tout en favorisant l'équité procédurale.

## **X. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS**

- 1. La Section de l'ABC recommande que la définition d'« anonymiser » soit modifiée pour qu'elle soit plus conforme à la jurisprudence et pour concilier les risques de préjudice pour les personnes concernées et la faisabilité des pratiques industrielles :**

***anonymiser*** Modifier définitivement et irréversiblement, conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues, des renseignements personnels afin qu'il n'existe aucun risque raisonnablement prévisible, compte tenu des circonstances, d'identifier un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit. (Les modifications proposées sont soulignées.)

- 2. La Section de l'ABC recommande que le paragraphe 55(2) soit modifié par la suppression de la mention des mineurs aux alinéas d) et f) et par l'ajout**

**d'une nouvelle exception qui s'appliquerait aux fins commerciales raisonnables déjà reconnues<sup>16</sup>.**

***Exception***

**55 (2)** *L'organisation peut refuser de procéder au retrait dans les cas visés aux alinéas (1)b) ou c) qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :*

- a)** *le retrait entraînerait celui des renseignements personnels d'un autre individu et ces renseignements ne peuvent être retranchés;*
- b)** *d'autres exigences de la présente loi ou du droit fédéral ou provincial ou une restriction contractuelle raisonnable l'empêchent de procéder au retrait;*
- c)** *les renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une défense juridique ou à l'exercice d'autres recours juridiques par l'organisation;*
- d)** ~~*ils ne concernent pas un mineur et*~~ *leur retrait aurait un effet négatif excessif sur l'intégrité ou l'exactitude des renseignements nécessaires à la fourniture continue d'un produit ou à la prestation d'un service à l'individu concerné;*
- e)** *la demande est vexatoire ou entachée de mauvaise foi;*
- f)** *la conservation des renseignements par l'organisation est raisonnablement nécessaire aux fins d'une activité exercée aux termes de l'article 18 [activités d'affaires et intérêt légitime], du paragraphe 22(2) [fusions et acquisitions], des articles 24 [relation d'emploi : entreprise fédérale], 26 [témoin], 27 [fraude], 40 [violation d'un accord ou contravention au droit], 41 [enquêtes] ou 43 à 50 [communication à une institution gouvernementale ou exigence de la loi], et l'organisation informe l'individu de la période de conservation restante qui leur est applicable;*
- g)** *le retrait des renseignements ~~—dans la mesure où ils ne concernent pas un mineur—~~ est déjà prévu, conformément aux politiques de conservation des renseignements personnels de l'organisation, et celle-ci informe l'individu de la période de conservation restante qui leur est applicable.*

**3. Que l'article 92 oblige le CPVP à se doter de règles de procédure propres à préserver l'équité procédurale au moyen d'un processus public transparent, consultatif et itératif :**

**art. 92 Le commissaire établit, par voie de consultation publique, les règles concernant la conduite d'une investigation, notamment en matière de procédure à suivre et de preuve. Il les rend accessibles au public.**

<sup>16</sup> Les mots en caractères noirs soulignés ou barrés représentent des modifications du projet de loi C-27 par rapport au projet de loi C-11 pour des raisons de commodité uniquement et ils seront supprimés pour ne faire voir que le texte du C-27; les changements que nous proposons d'apporter au C-27 sont en caractères gras.

4. Que les règles, les politiques, les processus et l'organisation du CPVP soient soigneusement structurés afin de réduire au minimum le risque de partialité et de conflit entre les différents rôles du CPVP (conseiller, examinateur et juge).
5. Que les règles de procédure du CPVP prévues à l'article 92 imposent un critère rigoureux pour l'octroi d'ordonnances provisoires.
6. Que la LPVPC soit modifiée pour permettre de porter en appel les ordonnances provisoires devant le Tribunal de plein droit, plutôt qu'avec autorisation comme le prévoit le paragraphe 102(1).

102 (1) Le plaignant ou l'organisation touchés par une ordonnance provisoire rendue en vertu de l'alinéa 99(1)d) peut, ~~avec l'autorisation du Tribunal,~~ la porter en appel devant le Tribunal.

7. La Section de l'ABC recommande au Parlement d'aligner les dispositions relatives à la « prise de décision automatisée » sur celles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec, qui a été modifiée récemment<sup>17</sup>. Au Québec, seules les décisions fondées « exclusivement » sur un traitement automatisé des renseignements personnels font l'objet d'exigences particulières. La section recommande de suivre cet exemple et de supprimer les mots « d'appuyer ou » de la définition.
8. La Section de l'ABC recommande que l'alinéa 62(2)e) soit modifié par l'ajout des mots « une explication générale des ».

#### *Autres renseignements*

(2) À cet égard, l'organisation rend accessibles les renseignements suivants :

- a) la description du type de renseignements personnels qui relèvent d'elle;
- b) une explication générale de l'usage qui est fait des renseignements personnels, ~~y compris et de~~ la façon dont ~~elle~~ l'organisation applique les exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement d'un individu prévues à la présente loi, notamment une description des activités mentionnées au paragraphe 18(3)) dans lesquelles elle a un intérêt légitime;

<sup>17</sup>

RLRQ, chap. P-39.1, art. 12.1, tel que modifié par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25.

*c) une explication générale de l'usage qu'elle fait des systèmes décisionnels automatisés pour faire des prédictions, formuler des recommandations ou prendre des décisions qui pourraient avoir ~~des~~une incidences importantes sur les individus concernés;*

*d) le fait qu'elle effectue ou non des transferts ou des communications de renseignements personnels interprovinciaux ou internationaux pouvant avoir des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée;*

*e) une explication générale des périodes de conservation établies pour les renseignements personnels de nature sensible;*

*f) la manière de présenter, au titre de l'article 55, une demande de retrait de renseignements personnels ou, au titre de l'article 63, une demande d'accès aux renseignements personnels;*

*g) le nom ou le titre et les coordonnées d'affaires de l'individu à qui les demandes de renseignements et les plaintes peuvent être acheminées.*

**La Section de l'ABC recommande que la LPVPC soit modifiée par l'ajout :**

- 9. d'une évaluation contextuelle de la nature sensible des renseignements personnels qui peut prendre en compte la nature des données, les fins auxquelles elles sont fournies, la source dont elles proviennent et si la personne les a ou non rendues publiques elles-mêmes;**
- 10. d'une liste non exhaustive de facteurs et d'exemples pouvant éclairer l'évaluation contextuelle, par exemple si les renseignements personnels constituent un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel, s'ils sont impossibles ou extrêmement difficiles à modifier et si leur utilisation ou leur communication créerait un risque réel de préjudice important pour la personne concernée.**